

d'espèce, le Tribunal jugea toutefois que la loi de nationalisation française n'avait pas pour but de s'appropriier des biens situés en Belgique. Par conséquent, l'indépendance de la personnalité morale des sociétés devrait être respectée et la nationalisation française n'avait pas d'effets inadmissibles à l'étranger.

Le Tribunal estima que la loi de nationalisation française n'était ni discriminatoire, ni spoliatrice et que ces effets en Belgique n'étaient pas contraire à l'ordre public belge ou à son intérêt d'Etat. Le Tribunal reconnaissait donc le droit de propriété (directe ou indirecte) de la Compagnie de Saint-Gobain (France) sur sa filiale belge Glaceries de Saint-Roch et déboutait l'action.

Le texte du jugement, qui est objet d'appel, a été publié à la *Revue Pratique des Sociétés*, 1986, p. 265. Des extraits en traduction anglaise seront publiés aux *International Legal Materials*, 1987.

H. VAN HOUTTE

LA LOI DU 27 MARS 1985 SUR L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Un bref article de loi vient de consacrer en Belgique, comme nulle part ailleurs, l'autonomie de l'arbitrage commercial international. En effet, l'article 1 de la loi relative à l'annulation des sentences arbitrales du 27 mars 1985 (*Moniteur belge*, 13 avril 1985) rend le juge belge purement et simplement incompétent pour annuler une sentence arbitrale internationale, pour quelques raisons que ce soit :

« Les tribunaux belges ne peuvent connaître d'une demande en annulation que lorsqu'au moins une partie au différend tranché par la sentence arbitrale est soit une personne physique ayant la nationalité belge ou une résidence en Belgique, soit une personne morale constituée en Belgique ou y ayant une succursale ou un siège quelconque d'opération ».

Cette disposition, qui déclare le juge matériellement incompétent pour annuler une sentence « internationale », est incorporée comme alinéa 4 à l'article 1717 du Code judiciaire, dont les trois premiers alinéas déterminent la compétence territoriale en matière d'arbitrage.

La loi du 27 mars 1985 a déjà été analysée par F. De Ly (De liberalisering van de internationale arbitrage, *Tijdschrift voor Privaatrecht* 1985, p. 1025-1048) et par H. van Houtte (La Loi belge du 27 mars 1985 sur l'arbitrage international, *Revue de l'Arbitrage* 1986, p. 29-42). Elle sera en outre objet d'un commentaire par N. Watté dans cette Revue.

H. VAN HOUTTE